

COPIE

28 JAN. 1998

29 JAN. 1998



J.-Ch.

M. Fréour - J. Royer - P. Lethu

S.E.P. d'Avocats au Barreau de Nantes

ORDONNANCE SUR REQUETE
Nomination Commissaire
à la Fusion
SOJAL par CIGAL
INVESTISSEMENTS

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

La soussignée, Sonia NICOLAE-LAIR,
Avocat de la SCP GUEGUEN FREOUR ROYER LETHU - 134, rue Paul Bellamy
(B.P. 80321) 44003 NANTES CEDEX 1

Agissant en qualité de conseil des Sociétés :

CIGAL INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 5 947 400 F
Dont le siège social est 5 rue Régnard - 44000 NANTES
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES
Sous le numéro B 334 180 486,

Et

SOJAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
Dont le siège social est 5 rue Régnard - 44000 NANTES
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES
Sous le numéro B 401 530 639,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- . Que les sociétés CIGAL INVESTISSEMENTS et SOJAL ont en projet une fusion par voie d'absorption de la société SOJAL par la société CIGAL INVESTISSEMENTS.
- . Que dans le cadre de cette fusion la société SOJAL apporterait l'intégralité de son actif et de son passif à la société absorbante CIGAL INVESTISSEMENTS.
- . Que cette opération de fusion par absorption entre dans les prévisions :

1. de l'article 377 alinéa 1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1967 qui dispose :

Me NICOLAE-LAIR
GM

Première page,

Adresse postale : B.P. 80321 - 44003 Nantes Cedex 1

Tél. 02 40 74 01 23



un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220."

2. de l'article 257 du décret n° 67.236 en date du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui dispose :

"Les commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64.

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes.

3. de l'article 193 alinéa 1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 qui dispose :

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220."

4. de l'article 169 alinéa 1 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 qui dispose :

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64. (Décr. n° 82-460 du 2 juin 1982) "Les dispositions de l'article 64-1 sont applicables."

5. de l'article 64 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 qui dispose :

"Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société."



REQUETE

En conséquence, la soussignée a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner en qualité de commissaire à la fusion et aux apports dans les dispositions tant des articles 193 alinéa 1, 377 alinéa 1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 que des articles 64, 169 alinéa 1, 257 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, Monsieur Jacques BOULLIER, demeurant 13 rue de Strasbourg - B P 90812 44008 NANTES CEDEX 1, inscrit près de la Cour d'Appel de RENNES ayant pour mission :

. d'une part, de vérifier les apports en nature à titre de fusion par la société SOJAL à la société CIGAL INVESTISSEMENTS et d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la Loi ;

. d'autre part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés SOJAL et CIGAL INVESTISSEMENTS sont pertinentes et que leur parité d'échange est équitable enfin d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Fait à NANTES,
le 26 janvier 1998

Troisième page,

ORDONNANCE



Nous Louis VERCELLETTO, Président du Tribunal de Commerce de NANTES, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les articles 377 et 193 de la Loi du 24 juillet 1966,

Vu les articles 64 et 169 du Décret du 23 mars 1967, sur les Sociétés Commerciales,

Désignons Monsieur Jacques BOULLIER, demeurant 13, rue de Strasbourg 44000 NANTES, en qualité de Commissaire aux Apports et à la Fusion dans le cadre de la Fusion par Absorption de la Société SOJAL par la Société CIGAL INVESTISSEMENTS,

Disons qu'il aura pour mission de vérifier les apports et qu'il dressera un rapport.

NANTES, le

29 JAN. 1998

Le Greffier,
F. BARBIN

Le Président,
L. VERCELLETTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Barbin".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Vercelletto".